



## **ENTENTE DE L'ATHLETE BREVETE (2015-2016)**

Mai 2015

---

## TABLE DES MATIERES

1 - RESPONSABILITÉS DE WCL .....	3
2 - RESPONSABILITÉS DE L'ATHLÈTE .....	5
3 - RENONCIATION .....	7
4 - MANQUEMENT À L'ENTENTE .....	7
5 - GÉNÉRALITÉS.....	8

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

WRESTLING CANADA LUTTE  
ENTENTE DE L'ATHLÈTE BREVETÉ

ENTRE :

WRESTLING CANADA LUTTE («WCL»)

et

\_\_\_\_\_ («l'athlète»)

**ATTENDU QUE** WCL est reconnue par la *United World Wrestling* («UWW»), Sport Canada et le Comité olympique canadien («COC») comme le seul organisme national directeur de sport régissant la lutte olympique au Canada;

**ET ATTENDU QUE** la UWW et le COC exigent que WCL certifie l'admissibilité de l'athlète à représenter le Canada sur le plan international à titre de membre en règle de l'Association;

**ET ATTENDU QUE** l'athlète souhaite participer aux programmes et activités sanctionnés par WCL;

**ET ATTENDU QUE** WCL et l'athlète reconnaissent le besoin de clarifier les relations entre WCL et l'athlète en établissant leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de la présente entente;

**ET ATTENDU QUE** le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (appelé ci-après «le PAA») exige que ces droits et obligations doivent énoncés dans une entente écrite devant être signée par WCL et par l'athlète qui fait une demande d'aide dans le cadre du PAA;

**POUR CES MOTIFS** les parties conviennent de ce qui suit :

## 1 - RESPONSABILITES DE WCL

*WCL doit :*

1. mettre en oeuvre des programmes et offrir des services à toutes les équipes nationales, et les équipes des principaux championnats et Jeux, en conformité avec le budget approuvé de WCL;
2. contribuer au financement des athlètes participant aux programmes et activités d'entraînement et de compétition sanctionnés par WCL, en conformité avec le budget approuvé de WCL;

3. aider l'athlète à obtenir des soins et des conseils en matière de sciences du sport et de médecine du sport, en conformité avec le budget approuvé de WCL;
4. respecter la confidentialité des renseignements personnels médicaux et autres fournis par l'athlète à WCL en ne les divulguant pas à de tierces parties sans le consentement préalable de l'athlète, à moins d'en être obligée par la Loi ou conformément à d'autres politiques connexes de WCL;
5. fournir une assurance médicale de base à l'athlète, telle que définie par la politique affichée sur le site Web de WCL;
6. fournir à l'athlète une tenue de l'équipe nationale, si l'athlète est sélectionné à titre de membre d'une équipe nationale;
7. afficher des critères de sélection justes et équitables approuvés de WCL pour toutes les équipes nationales, et les équipes des principaux championnats et Jeux, un (1) mois avant la sélection, ou le plus tôt possible selon ce qui est raisonnable;
8. fournir à l'athlète les informations pertinentes relatives au programme de l'équipe nationale, et aux principaux championnats et Jeux, sous la forme d'une correspondance par voie électronique;
9. communiquer avec les athlètes, oralement et par écrit, dans la langue de son choix (français ou anglais);
10. afficher des critères approuvés par WCL et cadrant avec le PAA, pour la sélection des athlètes admissibles mis en nomination pour le soutien du PAA, huit (8) mois avant le début du cycle d'admissible d'admissibilité au PAA;
11. mettre en nomination à Sport Canada tous les athlètes admissibles ayant satisfait aux critères de brevetage approuvés par WCL et cadrant avec le PAA;
12. s'assurer que tous les athlètes brevetés respectent les programmes et activités d'entraînement et de compétition approuvés par WCL pendant tout le cycle de brevetage;
13. informer Sport Canada si un athlète ne respecte pas ses engagements relatifs au PAA, ou se retire du PAA;
14. s'assurer de la participation des athlètes, sous la forme d'un représentant des athlètes qui siège avec droit de vote, au comité de haute performance et au conseil d'administration de WCL;
15. offrir une procédure d'appel, de grief et de discipline qui est conforme aux principes de justice naturelle et d'équité procédurale, comprenant un processus d'arbitrage indépendant par l'entremise d'un Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CRADC), relatif à tout différend que l'athlète pourrait avoir avec WCL, *autres que ceux liés au PAA*, et afficher les détails de ladite procédure bien en vue afin qu'elle soit librement accessible à tous les athlètes ou personnes souhaitant obtenir ces informations par l'entremise de, ou au nom de l'athlète;

16. régler tous les différends liés au PAA par l'entremise de la politique d'appel figurant dans les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.

## 2 - RESPONSABILITES DE L'ATHLETE

*L'athlète doit :*

1. verser des frais d'administration annuels des athlètes brevetés d'un montant de 150 \$ à WCL au moment de la soumission de la présente entente;
2. maintenir son statut de membre en règle d'un centre d'entraînement approuvé par WCL, et s'acquitter rapidement de tous les frais d'athlète et de l'équipe nationale approuvés par WCL;
3. aviser WCL et Sport Canada de tout changement de coordonnées, dans les sept (7) jours suivant ledit changement, y compris les changements d'adresse postale, de numéro de téléphone ou de courriel;
4. soumettre à WCL tous les renseignements et coordonnées requis, y compris des informations biographiques, devant être utilisés pour des motifs administratifs et de promotion;
5. à titre de participant inscrit à WCL et de membre de son équipe respective nationale ou de principaux championnats et Jeux, se comporter d'une manière courtoise et respectueuse, et respecter en tous temps le code de conduite de WCL ou tout autre document similaire;
6. suivre et respecter le Programme canadien antidopage (PCAD) tel que géré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES);
  - a. éviter de consommer des substances proscrites contrevenant aux règles du Comité international olympique (CIO), de la *United World Wrestling* et la Politique canadienne sur le dopage dans le sport;
  - b. se soumettre, sans préavis, aux tests inopinés de dopage, ainsi qu'aux tests prévus et à d'autres contrôles du dopage exigés par WCL, le CCES ou d'autres autorités habilitées à le faire;
  - c. éviter de posséder des drogues anabolisantes ou d'en fournir à autrui, directement ou indirectement, ou d'en favoriser ou tolérer la consommation en aidant consciemment quelqu'un à éviter la détection de l'utilisation de substances proscrites ou méthodes proscrites améliorant la performance;
  - d. participer, à la demande éventuelle de WCL, à tout programme de contrôle ou d'éducation en matière de dopage, élaboré par WCL en collaboration avec Sport Canada et le CCES;
  - e. s'acquitter de toutes les responsabilités exigées par le CCES, telles que déterminées par la désignation de son réservoir d'athlètes respectif;

7. suivre toutes les formations éducatives en ligne sur le dopage du CCSE, et notamment celles de *l'ABC du sport sain* de Sport pur et celles du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada – au début de chaque nouveau cycle de brevetage, et à tout moment ultérieur à la demande de Sport Canada;
8. s'abstenir de participer à des compétitions dont la participation est interdite par la politique sportive du gouvernement fédéral;
9. respecter pendant tout le cycle de brevetage, sous la supervision des entraîneurs des centres d'entraînement de WCL, les programmes d'entraînement et de compétition approuvés par WCL, et notamment tous les tests et évaluations de sciences du sport et de médecine du sport. Si l'athlète ne respecte pas ces programmes, son statut d'athlète breveté pourra lui être retiré par Sport Canada et (ou) il pourra être exclus d'une équipe nationale ou d'une équipe d'un championnat ou de Jeux importants;
10. aviser WCL par écrit de toute blessure ou autre motif légitime l'empêchant de participer à des programmes ou activités d'entraînement et de compétition approuvés par WCL;
11. fournir des renseignements médicaux pertinents au personnel administratif et médical de WCL, à la demande de WCL;
12. communiquer régulièrement avec WCL par l'entremise des entraîneurs nationaux et du gérant de la haute performance;
13. tenir à jour et communiquer aux entraîneurs nationaux et au gérant de la haute performance des plans annuels d'entraînement et de compétition, et notamment des journaux d'entraînement et des résultats détaillés des compétitions internationales, à la soumission de la présente entente, et tel que demandé de temps en temps pendant le cycle de brevetage;
14. porter la tenue de l'équipe nationale à toutes les compétitions de l'équipe nationale identifiées par WCL, ainsi qu'à tous les événements sanctionnés par WCL, selon les instructions de WCL;
15. préserver son statut amateur, conformément aux règlements de Sport Canada;
16. accepter de coopérer de manière raisonnable à toutes les demandes de marketing et (ou) de commandite de WCL;
17. respecter les politiques et procédures du PAA, et notamment celles relatives aux décisions du PAA de Sport Canada, tel que décrit dans les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada;
18. rembourser toute aide financière obtenue au cas où son statut de brevetage changerait ou lui était retiré;
19. participer activement à toutes les activités d'évaluation de Sport Canada et du PAA;

20. participer activement à toutes les activités d'évaluation et de rétroaction dirigées par WCL;
21. participer aux activités de promotion liées au sport au nom du gouvernement du Canada, tel qu'on le lui demande;
22. respecter les règlements administratifs, règles, procédures et politiques de WCL, et notamment les procédures d'appel, tels qu'approuvés et amendés de temps en temps.

### **3 - RENONCIATION**

*L'athlète:*

1. reconnaît et convient que la compétition, l'entraînement et la préparation de lutte, et les déplacements associés, comportent des risques et des dangers inhérents à ces activités. Ces risques comprennent, sans toutefois s'y limiter, des blessures graves ou mortelles pouvant être subies par l'athlète, ainsi que des pertes ou dommages à sa propriété;
2. accepte de participer à ses propres risques à toutes les activités prévues par la présente entente, et accepte d'assumer tous les risques associés aux activités prévues par la présente entente;
3. accepte d'indemniser et d'exonérer WCL et ses administrateurs, directeurs, officiers, employés, sous-traitants, bénévoles et agents, de toute responsabilité, réclamation, perte, dommage et dépense que WCL pourrait encourir ou subir en conséquence directe ou indirecte de toute activité entreprise par l'athlète en vertu de la présente entente. Cette indemnisation perdure suite à l'achèvement ou à l'expiration de la présente entente.

### **4 - MANQUEMENT A L'ENTENTE**

WCL et l'athlète conviennent de régler les manquements et différends présumés de la manière suivante :

1. quand l'entraîneur national ou le gérant de la haute performance, en consultation avec la directrice administrative, sont d'avis que l'athlète a enfreint une des clauses de la présente entente, ils doivent aviser immédiatement l'athlète par écrit;
2. l'avis écrit en question doit préciser le manquement présumé et, lorsque cela s'applique, indiquer les mesures à prendre et l'échéancier connexe pour rectifier la situation, ainsi que les conséquences de ne pas la rectifier;
3. les mesures disciplinaires découlant d'un manquement à la présente entente peuvent inclure :
  - a. une réprimande;
  - b. la suspension de toute activité sanctionnée par WCL;
  - c. la suspension ou l'exclusion d'une équipe nationale ou équipe de Championnat ou Jeux majeurs de WCL;

- d. la recommandation à Sport Canada de retirer à l'athlète le soutien du brevet du PAA;
  - e. toute autre sanction déterminée par le comité de discipline;
4. tous les différends ou décisions liés à un présumé manquement à la présente entente peuvent être traités par l'entremise des procédures de grief de WCL ou de tout document similaire amendé et approuvé.

## 5 - GENERALITES

1. La présente entente a été conclue dans la province de l'Ontario, et toutes les questions relatives à la composition de l'entente et aux droits et responsabilités des parties seront régies par les lois de la province de l'Ontario.
2. La présente entente est en vigueur du 1<sup>er</sup> mai 2015 au 30 avril 2016.

WRESTLING CANADA LUTTE

\_\_\_\_\_  
Directrice administrative  
(habilitée à engager la responsabilité de l'Association)

\_\_\_\_\_  
Gérant de la haute performance

ATHLÈTE

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Signature de l'athlète

\_\_\_\_\_  
Témoin

\_\_\_\_\_  
Date